



# Avocats

2008

## Maladie, invalidité

Comment faire face financièrement ?

Le régime invalidité décès obligatoire<sup>(1)</sup>, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître

### Cotisations

A partir de la 5<sup>ème</sup> année : 298 € (cotisation Ordre de 161 € comprise).

### Prestations

#### ■ En cas d'incapacité temporaire

Un avocat reçoit de son régime obligatoire :

- ▶ à compter du 31<sup>ème</sup> jour : 61 €/jour de la LPA<sup>(2)</sup>,
- ▶ à compter du 91<sup>ème</sup> jour : 61 €/jour du CNBF<sup>(3)</sup>,

Cette allocation est versée pendant 3 ans maximum.

#### ■ En cas d'invalidité

▶ En cas d'invalidité permanente partielle :

- la LPA verse une rente en fonction du degré d'invalidité à compter d'un taux de 33 %. Montant variable en fonction de l'âge et de la durée des cotisations : 415 €/an pour un taux de 34 %, 13 304 €/an pour un taux de 65 %.

- ▶ En cas d'invalidité permanente totale après 1095 jours d'arrêt de travail, versement jusqu'à 60 ans d'une rente d'invalidité. L'avocat dans l'impossibilité d'exercer sa profession reçoit un montant variable en fonction de son âge et de la durée de cotisation :
  - entre 8 320,06 € et 2 919,71 € de la LPA<sup>(2)</sup>,
  - entre 7 403,50 € et 14 807 € du CNBF<sup>(3)</sup>,
 soit un total se situant entre 15 723,56 € et 17 726,71 € en 2008.

#### ■ En cas de décès

Votre régime obligatoire verse :

- ▶ Un capital décès entre 34 302 € et 68 603 € selon la cause du décès.
- ▶ Pas de rente conjoint.
- ▶ Une rente orphelin :
  - une part égale à 25 % de la retraite de base entière : 3 743 €/an,
  - une part versée par le régime complémentaire égale à 25 % des points de retraite complémentaire de l'avocat décédé.

## La solution AGIPI

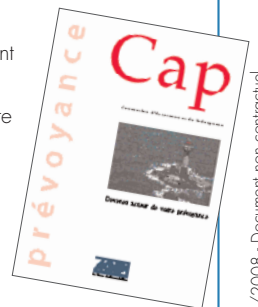
- Des Indemnités Journalières<sup>(M)</sup> qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une Rente Invalidité<sup>(M)</sup> dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 60 ou 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une Rente Education<sup>(M)</sup>, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études.
- Une Pension de Conjoint<sup>(M)</sup> viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un Capital Décès avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

(1) dans certaines régions, un régime supplémentaire a été mis en place

(2) LPA : La Prévoyance des Avocats (nouveau depuis le 01.01.2007)

(3) CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français





# Avocats

2008

## Retraite

La retraite servie par les régimes obligatoires suffira-t-elle ?

### Cotisations

#### Régime de base

Régime de base avec deux cotisations.

- ▶ **Cotisation forfaitaire progressive** de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> année. A partir de la 6<sup>ème</sup> année : 1 402 €/an.
- ▶ **Cotisation proportionnelle** de 2 % calculée sur le revenu net professionnel 2006 plafonné à 249 480 €/an.

Une part de revenu 2006 de 574 € équivalente a un droit de plaidoirie de 8,84 € (pour le calcul de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie 2008).

#### Régime complémentaire

- ▶ **tranche 1 :**  
de 1 à 36 500 € x 3 %  
cotisation maximale : 1 095 € qui procure au maximum 150 points par an,
- ▶ **tranche 2 :**  
de 36 501 à 146 000 € x 6 %  
cotisation maximale : 6 570 € qui procure au maximum 899 points par an.

Soit 1 049 points acquis par an.

- ▶ **Cotisation supplémentaire :**  
Les avocats cotisant en 2<sup>ème</sup> tranche du régime complémentaire peuvent opter pour une cotisation supplémentaire.  
Ils ont le choix entre 3 classes (C1 à C3) qui leur procurent entre 315 et 1 214 points maximum.

### Prestations

#### Régime de base

En fonction de l'ancienneté dans la profession, il sert :

- ▶ A partir de 60 ans et après la cessation d'activité :
  - Retraite entière pour 160 trimestres d'assurance dans le régime des avocats : 14 970 €,
  - Retraite proportionnelle à partir de 60 trimestres d'assurance dans le régime des avocats,
  - Moins de 60 trimestres dans le régime des avocats : fraction de l'allocation vieillesse : 3 097 € pour 60 trimestres.
- ▶ Majoration éventuelle selon le mode de calcul le plus favorable des deux suivants :
  - Soit 0,75 % de la retraite de base pour chaque trimestre supplémentaire cotisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et au delà de 160 trimestres toutes activités confondues et 60 ans.
  - Soit pour les avocats ayant une durée d'assurance dans le régime des avocats égale ou supérieure à :
    - 180 trimestres :  
14 970 € + 1 253 € = 16 223 €,
    - 200 trimestres :  
14 970 € + 2 506 € = 17 476 €,
    - 220 trimestres :  
14 970 € + 3 759 € = 18 729 €.

#### Régime complémentaire

Le droit à la retraite complémentaire est acquis dès que les conditions prévues pour la retraite de base sont remplies et s'il y a cessation d'activité.

La retraite servie par ce régime complémentaire est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite.

Cette valeur est déterminée chaque année par l'assemblée générale de la CNBF sur proposition du Conseil d'Administration.

Valeur du point 2008 : 0,8498 €.



## La solution AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose ses Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution de la SICAV Agipi Actions et des FCP Agipi Inflation, Agipi Europe, Agipi Innovation.

